



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Montauban (82)**

n°saisine 2017-5795

n° MRAe 2018DKO26

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2017-5795 ;**
- **révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Montauban (82), déposée par la commune ;**
- reçue le 14 décembre 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 19 décembre 2017 ;

Considérant que la commune de Montauban (58 826 habitants en 2014 et croissance démographique annuelle de 0,94 % de 2009 à 2014, source INSEE), actualise son zonage d'assainissement des eaux usées suite à l'approbation de la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) en 2016 ;

Considérant que la commune prévoit des ajustements sur les zones définies en assainissement collectif, aussi bien des exclusions que des inclusions, pour mettre en cohérence les différents zonages ;

Considérant que la croissance démographique de la commune est soutenue et qu'un développement important des logements (accueil de 8 000 habitants, construction de 6 500 logements sur 615 ha de terrains) et des activités (une centaine d'hectares) est prévu par le projet de PLU pour la prochaine décennie ;

Considérant que l'avis de l'autorité environnementale, émis lors de la procédure de révision (avis du 29 mars 2016 du préfet du Tarn-et-Garonne), « compte tenu du décalage temporel entre la révision du PLU et la mise à jour du schéma directeur d'assainissement et du zonage associé », soulignait des risques de pollution de la ressource en eau liées au projet d'urbanisation communal ;

Considérant que le territoire communal présente une situation dégradée en matière d'assainissement :

- plusieurs masses d'eau du territoire, en état écologique médiocre à moyen, sont soumises à des pressions liées aux rejets de stations de traitement des eaux usées (STEU) et à la forte imperméabilisation et urbanisation du secteur ;
- les sols sont peu favorables à l'assainissement autonome sur l'ensemble du territoire, en raison de leurs faibles perméabilités liés à des sols argileux, rendant difficile et coûteuse la mise aux normes de nombreux systèmes de traitement d'assainissement individuel et

nécessaire la proximité d'un réseau superficiel à écoulement permanent ou un fossé pluvial ;

- la principale STEU de la commune dit du Verdier (95 000 équivalent-habitants (EH)) est située en zone rouge du PPRi du Tarn, approuvé le 31 août 2009, une extension de 25 000 EH voire 50 000 EH étant toutefois envisagée dans les scénarios étudiés ;
- des problèmes de séparation des réseaux et entrées d'eau claire parasites entraînent une saturation des STEU principales (Verdier et Carreyrat), la STEU de Verdier étant non-conforme de ce fait actuellement malgré les travaux en cours ;

Considérant que le principal milieu récepteur des rejets de l'assainissement collectif, le Tarn, est couvert par le site Natura 2000 FR7301631 « *vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou* » ;

Considérant qu'il existe également des rejets directs d'eaux usées dans le milieu récepteur, dont deux sont importants (115 EH pour le Quai Villebourbon et 236 EH pour DO Teil) ;

Considérant que le projet prévoit, en plus des conventions de rejets déjà existantes de 16 industriels avec les différentes STEU, 50 conventions de rejets supplémentaires, sans que l'impact potentiel sur les masses d'eau ou la capacité des ouvrages ne soient analysés ;

Considérant que le dossier présenté n'apporte aucun élément :

- permettant d'évaluer les incidences de la poursuite de l'urbanisation et des raccordements aux différentes STEU, compte tenu notamment du manque de visibilité sur la capacité résiduelle réelle des STEU, fonction de la poursuite des travaux de séparation des réseaux ;
- démontrant la cohérence de la délimitation du zonage d'assainissement avec le projet de PLU arrêté en 2016 ;
- justifiant le choix des zones placées en assainissement non-collectif et collectif au regard des risques d'impacts sur l'environnement et du projet d'urbanisation ;

Considérant que le dossier présenté ne permet pas de conclure à l'absence d'impact du projet de zonage d'assainissement sur l'environnement et qu'une étude précise est nécessaire afin d'évaluer et de limiter les incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée de la modification des zonages d'assainissement ;

Décide

Article 1^{er}

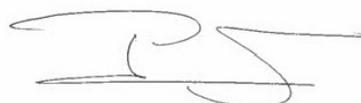
Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Montauban, objet de la demande n°2017-5795, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par l'article R.122-20 du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 14/02/18

Philippe Guillard
Président de la MRAe



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.